

SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 14 DECEMBRE 2021  
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

---

Date de la convocation et de l'affichage : 8 Décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 22

Nombre de votants : 31

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre, le conseil municipal de la commune nouvelle de VAL de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur François DIETSCH.

**Présents :**

BARUCCI Dino – BEULATON Rémy – BRAUN Delphine – COLA Véronique – COLLINET Jean-Luc – CORNILLE Emmanuel – DIETSCH François – FORTUNAT André – GIORDANENGO Jacques – HARING Yvette – HIRSCH William – HIRTZBERGER Marie-France – LAVANOUX Jean-Michel – LEONARD Odette – MIANO Jacques – MORELLO Joseph – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – THOUVENIN Chantal – VALES Catherine – WACHALSKI Gilles – WARIN Patrick.

**Absents excusés :**

- ANTOINE Orlane donne procuration de vote à DIETSCH François
- BARTH Elisabeth donne procuration de vote à VALES Catherine
- BENAUD Jean-François donne procuration de vote à HIRTZBERGER Marie-France
- BRUNETTI Françoise donne procuration de vote à MIANO Jacques
- DE MICHELI Sylvie donne procuration de vote à BRAUN Delphine
- MADINI Véronique donne procuration de vote à COLLINET Jean-Luc
- POGGIOLINI Quentin donne procuration de vote à HIRTZBERGER Marie-France
- THUILLIEZ Sylvie donne procuration de vote à LEONARD Odette
- ZSCHIESCHE Jean-Philippe donne procuration de vote à BARUCCI Dino

CAUSIN Michel – REINBOLT Fabienne

**Secrétaire de séance :**

CORNILLE Emmanuel

En début de séance du conseil, Monsieur DIETSCH informe les conseillers municipaux qu'ils vont assister à la présentation des rapports 2019 et 2020 du délégataire du réseau urbain bois énergie de la ville de Val de Briey.

Il les informe que le point 17 « *Demande de subvention à la région Grand-Est pour l'extension de la vidéoprotection à Val de Briey* » est retiré de l'ordre du jour. En effet, suite à la réunion de la Commission de Sécurité et Tranquillité Publiques qui s'est tenue le mardi 14 décembre 2021, les membres de cette commission ont décidé d'attendre qu'une étude préalable par une société agréée soit réalisée notamment sur la vidéosurveillance existante.

Les membres du conseil municipal acceptent le report de ce point.

- Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 30 septembre 2021.
- Le conseil municipal approuve à l'unanimité l'ordre du jour de la séance 14 décembre 2021.

Monsieur François DIETSCH énumère :

- les arrêtés municipaux pris en application de l'article L.-21222.2 du code général des collectivités territoriales :
  - Arrêté municipal du 12 octobre 2021 fixant les tarifs municipaux généraux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
  - Arrêté municipal du 21 octobre 2021 complétant l'article 10 de l'arrêté municipal du 12 octobre 2021 fixant les tarifs municipaux généraux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
  - Arrêté municipal du 16 novembre 2021 complétant l'article 1 de l'arrêté municipal du 12 octobre 2021 fixant les tarifs municipaux généraux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- la liste des marchés publics conclus pour l'année 2021.



## 01 - APPROBATION ET VALIDATION DES RAPPORTS ANNUELS 2019 ET 2020 DU RESEAU DE CHALEUR ENERGIE

La Direction régionale de DALKIA a fait parvenir, conformément au décret n° 93-570 du 27 mars 1993, en application de l'article 13 de la loi du 6 février 1992, les rapports annuels 2019 et 2020 du réseau de chaleur bois énergie de la commune déléguée de Briey,

Les rapports sont consultables à la Direction Générale des Services.

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les comptes-rendus annuel 2019 et 2020 du délégataire du réseau chaleur bois énergie pour la commune déléguée de Briey,

**VU** l'avis favorable du Comité de suivi et de pilotage Délégation de Service Public Bois Energie en date du 16 novembre 2021,

**VU** la présentation des comptes-rendus par la délégataire,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND CONNAISSANCE** des rapports annuels 2019 et 2020 du délégataire du réseau chaleur bois énergie pour la commune déléguée de Briey.

## 02 – AVENANT N°4 AU MARCHE DALKIA POUR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX

Depuis le 20 novembre 2017, DALKIA est titulaire du marché d'exploitation des installations thermiques.

Dalkia propose un avenant n° 4 ayant pour objet :

- De modifier les modalités d'approvisionnement en gaz dans le cadre du P1,
- De définir les nouvelles redevances P1,
- De modifier les cibles pour les sites Mairie, CAC et Bibliothèque,
- De modifier la cible pour le site de la Maison des Mille Marches.

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avenant n° 4 au marché n° MO/02 en date du 20/11/2017 avec la société DALKIA pour l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux,

**VU** l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 3 décembre 2021,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n° 4 au marché n° MO/02 en date du 20/11/2017 avec la société DALKIA pour l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

### 03 - MOTION DE SOUTIEN AU SYNDICAT DES MINEURS CGT POUR LA PERENNISATION DU REGIME MINIER

Par courrier en date du 17 novembre 2021, le syndicat des mineurs CGT de Mancieulles-Mance-Briey-Anoux-Bettainvillers a saisi Monsieur le Maire de la commune de Val de Briey afin d'intervenir, auprès du Ministère de la Santé et de la Caisse Autonome Nationale.

Dans ce courrier, le syndicat des mineurs CGT sollicite en effet le soutien du conseil municipal à la pérennisation du régime spécial de sécurité sociale minière, de sa caisse nationale, des 5 000 emplois qui permettent de mettre pour partie cette offre de santé au service de la population.

Il propose une motion à transmettre au Ministre des Solidarités et de la Santé.

**La motion soumise au vote du conseil est la suivante :**

« Le régime spécial de sécurité sociale dans les mines a la particularité d'organiser et de faire fonctionner une offre de santé comprenant des œuvres, des centres de santé notamment, avec une médecine salariée, des services à domicile...

Cette offre de santé construite pour prendre en charge les besoins de santé des mineurs qui ont travaillé dans des conditions pénibles, est depuis longtemps ouverte à tous. Aujourd'hui plus des 2/3 des personnes qui y sont prises en charge ne sont pas affiliés au régime minier.

Compte-tenu des difficultés à attirer des médecins sur les anciens bassins miniers, toute remise en cause de l'offre de santé et de son organisation aurait des conséquences dommageables pour la réponse aux besoins de santé des populations avec celle des mineurs âgés (moyenne d'âge 80 ans) pour laquelle les questions de proximité, de visite à domicile et de prise en charge globale sont essentielles.

Les conclusions d'une mission « flash » conduite par deux députés LREM et LR en mai dernier nous inquiètent car ils préconisent la dissolution de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines qui gère ce réseau national de santé.

Nos inquiétudes se sont renforcées car dans la foulée, le gouvernement a annoncé que la convention entre l'Etat et le régime minier sera la dernière et ramenée à 3 ans au terme duquel le réseau de santé serait transféré au régime général – qui gère peu de centres de santé – et avec une couverture à court terme des déficits. Vous savez certainement que les conditions de tarifications à l'activité placent la quasi-totalité des centres de santé dans le rouge.

Les financements de compensation actuels provenant de la sécurité sociale solidaire vont-ils condamner le régime Filieris ? les collectivités locales devront-elles puiser sur leurs propres ressources pour tenter de pallier alors ce retrait ?

L'existence du régime spécial caractérisé par sa caisse nationale la CANSSM constitue à la fois une garantie de respect des droits pour les mineurs mais aussi un atout pour consolider le réseau de santé au niveau de la sécurité sociale solidaire ».

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande du syndicat des mineurs CGT de Mancieulles-Mance-Briey-Anoux-Bettainvillers,

**CONSIDERANT** les engagements pris par l'Etat en 2013, de garantir le régime minier et tous les droits des mineurs jusqu'au dernier vivant,

**CONSIDERANT** l'apport considérable du régime minier en termes d'activités médicales, paramédicales et médico-sociale en faveur de la prise en charge des populations,

Particulièrement préoccupé par les orientations annoncées par le Gouvernement concernant le devenir du réseau de santé Filieris CANSSM,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DEMANDE** solennellement que soient garantis, suivant la motion susvisée, le régime de sécurité sociale minière, son unicité, la consolidation de l'offre de santé Filieris sur le territoire et de la CAN SSM avec ses emplois, ainsi que les financements solidaires indispensables pour assurer leur pérennité et leur développement.

#### 04 - DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN MEMBRE SUPPLEANT DANS LE CADRE DU RENOUELEMENT TRIENNAL DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE LA COMMISSION LOCALE DES TRANSPORTS PARTICULIERS DE PERSONNES

Par courrier en date du 16 novembre 2021, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a informé la mairie de Val de Briey du renouvellement triennal du collège des représentants des collectivités territoriales de la commission locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P).

Par ce même courrier, il précise qu'en sa qualité de Président de la commission, il lui appartient de désigner un représentant titulaire et un membre suppléant pour représenter la commune de Val de Briey en tant qu'autorité organisatrice des services de transports et autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement (ADS).

En vertu du décret n° 2017-236 du 24 février 2017, il est effectivement créé dans chaque département une commission consultative dénommée commission locale des transports publics particuliers de personnes.

La commission locale des transports publics particuliers de personnes établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique. Ce rapport peut aborder les points suivants :

- 1° La satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;
- 2° L'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à [l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale](#) ;
- 3° Les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
- 4° Le respect de la réglementation sectorielle ;
- 5° La représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles [L. 2121-1](#) et [L. 2151-1](#) du code du travail.
- 6° L'économie et l'état de l'offre de services de transport d'utilité sociale.

Il peut faire état de toute recommandation relative au secteur.

Ce rapport est transmis à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1er juillet de chaque année.

La commission locale des transports publics particuliers de personnes fonctionne et délibère dans les conditions prévues par [l'article R. 133-3 à R\\*. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration](#). Elle se réunit au moins une fois par an. Elle établit son règlement intérieur.

La commission locale des transports publics particuliers de personnes est présidée par le préfet de département ou son représentant ou, pour la zone mentionnée au second alinéa de l'article [D. 3120-21](#), par le préfet de police ou son représentant, qui fixe sa composition par arrêté dans le respect des dispositions de la présente sous-section.

La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans. Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'[article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration](#) ou par le règlement intérieur de la commission.

La commission locale des transports publics particuliers de personnes comprend :

- 1° Un collège de représentants de l'Etat ;
- 2° Un collège de représentants des professionnels, dont le nombre de membres est égal à celui du collège de l'Etat ;
- 3° Un collège de représentants des collectivités territoriales composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice ou d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement. Le nombre de membres du collège est égal à celui du collège de l'Etat ;
- 4° Le cas échéant, des représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement. Le nombre total de ces représentants ne peut excéder celui des représentants de l'Etat.

Le collège de représentants de l'Etat est composé du président et de membres siégeant en raison de leurs fonctions au sein de l'Etat dans le domaine des transports, de la sécurité, de la santé et de la concurrence ou de la consommation.

Les membres du collège des représentants des collectivités territoriales siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice sont des représentants des autorités organisatrices de transport, au sens des articles [L. 1221-1](#) et [L. 1241-1](#), organisant des services de transport dans le ressort géographique de la commission. Lorsque ces autorités ont délégué l'organisation de tels services de transport à d'autres collectivités, ou leurs établissements publics, situées dans le ressort de la commission, des représentants de ces autorités déléguées peuvent également siéger dans le collège.

Les membres du collège des représentants des collectivités territoriales siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice sont désignés par le président de la commission sur proposition desdites autorités organisatrices et des collectivités auxquelles elles ont donné délégation en tenant compte de leur nombre d'habitants.

Les membres du collège des représentants des collectivités territoriales siégeant au titre de la compétence d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement sont des représentants des autorités énumérées à l'article [R. 3121-4](#), à l'exclusion, le cas échéant, des représentants de l'Etat. Pour la commission unique prévue au second alinéa de l'article [D. 3120-21](#), le collège de représentants des collectivités territoriales siégeant au titre de la compétence d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement est composé pour partie de représentants des communes sur le territoire desquelles le préfet de police exerce les attributions d'autorité délivrant les autorisations de stationnement.

Les membres du collège des collectivités territoriales siégeant au titre de la compétence d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement sont désignés par le président de la commission sur proposition desdites autorités et, le cas échéant, desdites communes en tenant compte de leur nombre d'habitants.

Le collège des professionnels représente les professions des transports publics particuliers dans le ressort géographique de la commission.

Les membres du collège sont désignés par le président de la commission en tenant compte des critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, de transparence financière et d'ancienneté tels qu'ils sont définis aux articles [L. 2121-1](#) et [L. 2151-1](#) du code du travail et en tenant compte de l'audience qui se mesure en fonction du nombre d'adhérents. Pour les organisations professionnelles d'employeurs, est pris en compte le nombre d'adhérents inscrits au registre de disponibilité des taxis institué par l'article [L. 3121-11-1](#) du code des transports ou au registre des voitures de transport avec chauffeur institué par l'article [L. 3122-3](#) de ce même code.

Sur demande du président, les organisations professionnelles transmettent les chiffres certifiés attestant de leur nombre d'adhérents inscrits le cas échéant dans chaque registre mentionné à l'alinéa précédent.

A sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

- 1° Des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;
- 2° Des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission ;
- 3° Des agréments de centres de formation ;
- 4° Des résultats des centres d'examen ;
- 5° Du registre des autorisations de stationnement ;
- 6° Des sanctions énumérées à l'article [L. 3124-11](#) prononcées par l'autorité administrative compétente ;
- 7° De toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

**VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 relative à la création des commissions locales des Transports Publics Particuliers de Personnes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Gilles WACHALSKI en qualité de délégué titulaire et Christine PIERRAT en qualité de membre suppléant pour représenter la commune de Val de Briey à la commission locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de Meurthe-et-Moselle.

## **05 - RAPPORT QUINQUENNAL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS DE LA CCOLC**

Conformément au 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le président de l'EPCI est tenu de présenter **tous les cinq ans** un rapport sur l'évolution du montant des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI.

Ce rapport, dont la forme est libre, fait l'objet d'un débat au sein de l'EPCI et d'une délibération spécifique.

Il est ensuite obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI qui peuvent le présenter en conseil municipal pour la soumettre également à débat sans que la délibération n'engage ni même ne lie juridiquement l'intercommunalité.

Pour la CCOLC, il s'agit là du premier rapport quinquennal depuis sa création : il doit être approuvé et soumis au débat avant le 31 décembre 2021.

L'objectif de ce rapport est de présenter les attributions de compensation 2017-2021 et de faire le bilan des transferts opérés sur la période écoulée pour vérifier si l'évaluation initiale des charges transférées reste cohérente avec les potentialités du territoire.

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,  
**VU** le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,  
**VU** la délibération du conseil communautaire relative au rapport quinquennal objet de la présente,  
**VU** le rapport quinquennal objet de la présente,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport quinquennal 2017-2021 de la CCOLC.

## **06 - APPROBATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS PROVISOIRES 2022**

**Pour rappel**, le Code Général des Impôts (CGI) en son article 1609 nonies C, impose à tout conseil communautaire d'EPCI à fiscalité propre de procéder à la communication officielle des données provisoires du montant des attributions de compensations (AC) avant le 15 février de chaque année à l'ensemble de ses communes membres.

Il revient uniquement au préfet de contrôler l'effectivité de cette communication dans les délais et le bon versement de ces montants provisoires.

Pour répondre à cette obligation légale, l'organe délibérant de l'EPCI doit prendre une délibération relative à la fixation des AC provisoires.

Dans la mesure où la notification des montants d'AC attendue porte essentiellement sur des montants prévisionnels, la méthodologie de détermination des AC est simplifiée.

Dès lors, il est possible d'arrêter les montants provisoires des AC servis selon la périodicité retenue, soit sur la base du montant de l'AC perçu par les communes en N-1 lorsque ces dernières étaient déjà membres d'un EPCI à FPU et bénéficiaient d'une AC en N-1.

En conséquence, le conseil municipal a été appelé à délibérer et à valider, les 27 et 30 septembre 2021, une attribution définitive de **2 072 226, 38 €** inscrite au budget primitif 2021 en recette de fonctionnement.

Le conseil communautaire de la CCOLC a validé à l'occasion de sa prochaine réunion programmée le 9 décembre 2021, le montant **provisoire** des attributions de compensation pour l'année 2022.

Le conseil municipal est dès lors appelé, suivant l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts à approuver également les attributions provisoires telles que rappelées dans le tableau figurant ci-dessous.

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,  
**VU** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,  
**VU** les délibérations du conseil municipal des 27 et 30 septembre 2021 relatives aux attributions de compensation définitives 2021,  
**VU** la délibération du conseil communautaire relative aux attributions de compensation provisoires 2022,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant provisoire des attributions de compensation 2022 tel que défini dans le **tableau ci-dessous**.

Communes	AC définitives 2021	Fréquentation des écoles à la piscine de Joeuf	Participation LEADER	AC provisoires 2022
<i>Abbéville-lès-Confians</i>	3 074,35			3 074,35
<i>Affléville</i>	-2 912,67			-2 912,67
<i>Allamont-Dompierre</i>	-2 092,08			-2 092,08
<i>Anoux</i>	80 936,77			80 936,77
<i>Auboué</i>	28 929,00	6 860,00		35 789,00
<i>Avril</i>	128 251,43			128 251,43
<i>Batilly</i>	2 824 688,00			2 824 688,00
<i>Béchamps</i>	-1 972,03			-1 972,03
<i>Bettainvilliers</i>	43 571,29			43 571,29
<i>Boncourt</i>	6 312,20			6 312,20
<i>Brainville-Porcher</i>	-2 638,77			-2 638,77
<i>Bruville</i>	-3 013,30			-3 013,30
<i>Confians-en-Jarnisy</i>	405 202,59			405 202,59
<i>Doncourt-lès-Confians</i>	-841,55			-841,55
<i>Fléville-Lixières</i>	-992,59			-992,59
<i>Friaucourt</i>	3 882,61			3 882,61
<i>Giraumont</i>	-1 522,46			-1 522,46
<i>Gondrecourt-Aix</i>	-2 805,82			-2 805,82
<i>Hatrive</i>	74 251,00	1 525,00		75 776,00
<i>Homécourt</i>	127 221,29	22 867,00		150 088,29
<i>Jarny</i>	1 369 910,97			1 366 591,63
<i>Jeandelize</i>	10 196,52			10 196,52
<i>Joeuf</i>	852 482,32	21 350,00	-1 000,00	872 832,32
<i>Jouaville</i>	0,00			0,00
<i>Labry</i>	45 099,05			45 099,05
<i>Lantéfontaine</i>	128 159,30			128 159,30
<i>Les Baroches</i>	40 091,50			40 091,50
<i>Lubey</i>	30 699,95			30 699,95
<i>Moineville</i>	19 038,00	1 525,00		20 563,00
<i>Mouaville</i>	-1 430,35			-1 430,35
<i>Moutiers</i>	134 616,00	3 049,00		137 665,00
<i>Norroy-le-Sec</i>	-5 111,79			-5 111,79
<i>Olley</i>	4 725,34			4 725,34
<i>Ozerailles</i>	-2 079,57			-2 079,57
<i>Puxe</i>	843,54			843,54
<i>Saint-Ail</i>	472 850,00			472 850,00
<i>Saint-Marcel</i>	1 109,18			1 109,18
<i>Thumeréville</i>	614,41			614,41
<b><i>Val de Brie</i></b>	<b>2 072 226,38</b>		<b>-2 000,00</b>	<b>2 070 226,38</b>
<i>Valleroy</i>	0,00	1 525,00		1 525,00
<i>Ville-sur-Yron</i>	16 155,43			16 155,43
<b>Total</b>	<b>8 897 725,44</b>	<b>58 701,00</b>	<b>-3 000,00</b>	<b>8 950 107,10</b>

## 07 - OUVERTURES ET VIREMENTS DE CRÉDITS

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2021 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2021,  
**VU** les délibérations budgétaires modificatives précédentes,

Le conseil municipal:

- **APPROUVE, à l'unanimité**, les ouvertures et virements de crédits suivant les tableaux annexés.

## 08 - LISTE DES DEPENSES A IMPUTER SUR LE COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES »

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article D.167-19,  
**VU** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2021 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2021,  
**VU** la demande du Trésorier Principal,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption par le conseil municipal d'une délibération de principe précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il est donc proposé de prendre en charge au compte 6232 les dépenses suivantes :

- L'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que par exemple, les décorations de Noël, les illuminations de fin d'années, les jouets, friandises, diverses prestations et vins d'honneur ou cocktail servis lors de cérémonies officielles et inaugurations,
- Les fleurs, couronnes, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors des mariages, naissances, décès, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles,
- Le règlement des factures de sociétés, troupes de spectacle, de théâtre, etc. et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- Les concerts, manifestations culturelles, location de matériels (podiums, chapiteaux...),
- Les frais d'annonces, de publicité et parutions liés aux manifestations,
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus, agents et le cas échéant de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges et de valoriser les actions municipales.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits alloués au budget communal.

## 09 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

- Création d'un poste de rédacteur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;  
Le conseil municipal est invité à approuver cette création de poste conforme aux lignes directrices de gestion.

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;  
Le conseil municipal est invité à approuver cette suppression de poste.
- Suppression d'un poste d'attaché NT à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 ;  
Le conseil municipal est invité à approuver cette suppression de poste.

**VU** l'avis du comité technique en date du 14 décembre 2021,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois de la ville de Val de Briey comme indiqué ci-dessus.

## **10 – CREATION DE POSTES TEMPORAIRES**

- Création d'un poste d'adjoint technique temporaire (dans le cadre des dispositions de l'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) du 8 novembre 2021 au 7 juillet 2022 pour le service transport scolaire à temps non complet à raison de 12h00 hebdomadaires annualisées pendant la période scolaire ;  
Le conseil municipal est invité à approuver cette création de poste.
- Création d'un poste d'adjoint technique temporaire à temps complet (dans le cadre des dispositions de l'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022. (service entretien ménager) ;  
Le conseil municipal est invité à approuver cette création de poste.
- Création d'un poste d'adjoint technique temporaire à temps complet (dans le cadre des dispositions de l'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 mars 2022 pour les services techniques ;  
Le conseil municipal est invité à approuver cette création de poste.

**VU** l'avis du comité technique en date du 14 décembre 2021,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CRÉE** les postes temporaires indiqués ci-dessus,
- **FIXE** la rémunération de ces agents sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique ou d'adjoint d'animation au 1<sup>er</sup> échelon (indice brut : 367 – indice majoré : 340),
- **DÉCIDE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

## **11 – CREATION D'UN POSTE D'AGENT EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2021 créant 4 postes d'agents en contrat d'apprentissage à la rentrée scolaire 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de créer un poste supplémentaire d'agent en contrat d'apprentissage aux services techniques pour la spécialité espaces verts,

**VU** l'avis du comité technique en date du 14 décembre 2021,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de conclure un contrat d'apprentissage supplémentaire affecté aux services techniques (service espaces verts),
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'emploi et à la formation de cet agent sont inscrits au budget 2021,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront reconduits au budget 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Val de Briey à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis.

## 12 - ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTÉ » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé).

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a décidé l'engagement d'une procédure pour le risque « SANTÉ ». Cette nouvelle procédure groupée vise à :

- Permettre l'adhésion des agents à un contrat-groupe destiné à rembourser les frais de santé en complément du régime obligatoire de Sécurité Sociale (plus couramment appelé « Mutuelle Santé »),
- Offrir aux collectivités adhérentes un schéma de participation financière performant et sécurisé, au bénéfice de leurs agents territoriaux.

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau.

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

**VU** l'avis du comité technique de la ville de Val de Briey et du CCAS en date du 27 février 2021 ;

**VU** l'avis sur les offres du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 13 septembre 2021 ;

**VU** l'avis du comité technique de la ville de Val de Briey et du CCAS en date du 14 décembre 2021 pour l'adhésion et le montant de la participation financière ;

Après avoir recueilli l'avis du comité technique, la commune de Val de Briey et le CCAS ont participé à la mise en concurrence du Centre de gestion pour la mise en place d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du risque « frais de santé » de ses agents pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2022,

Par décision du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle lors d'une délibération en date du 20 septembre 2021, la convention de participation a été attribuée, après analyse des offres et recueil du comité technique départemental, à l'opérateur MNT en groupement avec l'opérateur MUT'EST.

Il est proposé d'adhérer à cette convention de participation et de fixer le montant mensuel unitaire par agent (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent) à :

- 20 € par agent et par mois,
- 10 € par ayant-droit de l'agent (conjoint et enfants) dans la limite de 3 ayants-droits. Au-delà, le tarif pratiqué par la mutuelle est identique quelle que soit la composition de la famille.

Cette participation sera versée directement à chaque agent adhérent à ce contrat et viendra en déduction de la cotisation versée à l'opérateur.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'adhésion à la convention de participation pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et la prise en charge des participations financières prévues, selon les conditions ci-dessus,
- **PRÉVOIT** les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatifs à ce dossier.

### 13 - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DU CONTRAT TERRITOIRES SOLIDAIRES 2016-2021 POUR L'ACHAT DE MATERIELS POUR LES SERVICES TECHNIQUES

Afin d'optimiser le travail des agents des services techniques de la commune de Val de Briey, la commune souhaiterait acquérir deux engins de travaux publics et de matériel agricoles, à savoir :

- Un chargeur avant tecno articulé permettant le lever des charges lourdes,
- Un tracteur ISEKI équipé d'un broyeur mulching pour le ramassage notamment du produit des tontes.

Au titre du contrat territoires solidaires 2016-2021 le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle peut subventionner ces dépenses à hauteur de 50 % comme ci-dessous indiqué dans le tableau de financement.

Dépenses en euros HT		Recettes en euro HT	
Tracteur	29 483,75	Département au titre du CTS	50 706,87
Chargeur	71 930,00	Auto-financement	50 706,87
<b>TOTAL</b>	<b>101 413,75</b>	<b>TOTAL</b>	<b>101 413,75</b>

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement pour le projet d'achat ci-dessus désigné,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Départemental au titre du contrat territoires solidaires 2016-2021 pour participer au financement du projet,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférant à ce projet.

#### 14 - CESSION DE LA PARCELLE ZC 226 – LIEUDIT « LE SAGNON » - COMMUNE DELEGUEE DE BRIEY à Monsieur Sylvain THIERY

Monsieur Sylvain THIERY, propriétaire du garage SYLVAIN AUTOMOBILE sis 38 avenue Albert 1<sup>er</sup> à BRIEY 54150 VAL DE BRIEY, a formulé, par courrier reçu le 6 octobre 2021, une demande d'acquisition de la parcelle ZC 226.

Ce terrain est contigu aux parcelles ZC 100 & 204 dont Monsieur Sylvain THIERY est déjà propriétaire.

Cette parcelle, d'une superficie de 254 m<sup>2</sup>, a été estimée par France Domaine à **7 620 € HT**.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** l'avis de France Domaine en date du 5 août 2021, ci-annexé,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 17 février 2021 (Rétrocession et intégration dans le domaine public communal des voiries et réseaux divers – zone commerciale nord secteur ALDI/RENAULT),

**CONSIDERANT** que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du service des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la cession de la parcelle ZC 226 au prix de 7 620 € hors droits et taxes à Monsieur Sylvain THIERY,
- **PRECISE** que les frais de découpage du terrain sont à la charge de Monsieur Sylvain THIERY,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte de vente et tout acte nécessaire à la réalisation de cette cession.

#### 15 – DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET AFFECTATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AI 161 RUE SUR LES JUSTICES A BRIEY

Par délibération en date du 24 novembre 2020, le conseil a validé à l'unanimité la cession d'une partie de la parcelle AI 161 au prix de 4 000 euros hors droits et taxes à la société LIDL et a précisé que les frais de découpage du terrain par un géomètre sont à la charge de la commune.

La parcelle AI 161 consistait jusque dans les années 1970 en une route qui est totalement désaffectée depuis près de 50 ans et n'a plus aucun usage public depuis.

Il convient donc de compléter la délibération sus visée comme ci-dessous.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

**VU** le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2141-2 et suivants,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2020,

**CONSIDERANT** que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

**CONSIDERANT** que le chemin incluant la partie du bien objet de la présente n'est plus affecté un usage public dans la mesure où il n'a plus pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation générale,

**CONSIDERANT** que dès lors, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée conformément aux dispositions de l'article L.141- 3 du code de la voirie routière,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation de la route constituée de la parcelle AI 161 en nature de délaissé de voirie,
- **DECLASSE** cette même voie du domaine public communal,
- **APPROUVE** le découpage de la parcelle AI 161 effectué par le géomètre,
- **DESIGNE** la parcelle à céder à la société LIDL : AI 387,
- **CONFIRME la CESSION** de parcelle AI 387 au prix de 4 000 euros hors droits et taxes à la société LIDL,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte de vente et tout acte nécessaire à la réalisation de cette cession.

#### 16 – CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL (ANCIEN DELAISSE DE VOIRIE DE LA RD 173) A BRIEY AU PROFIT DE M. Quentin SCHUMAKER

Par délibération en date du 17 février 2021, le conseil municipal a approuvé le transfert gracieux dans le domaine communal de la portion de l'ancienne RD 137 et de ses délaissés mentionnés dans la décision de la commission permanente du Conseil Départemental 54 en date du 8 juin 2020, et a dénommé ladite voie : Chemin du Haut des Coudres.

Par le biais d'une convention d'occupation privative, une partie de la parcelle communale dénommée « chemin du Haut des Coudres » à Briey a été mise à disposition, à titre gracieux, à Monsieur Quentin SCHUMAKER, gérant d'une société d'auto-école notamment à Briey.

Monsieur Quentin SCHUMAKER a entièrement aménagé, à ses frais, ce chemin afin de permettre l'activité de son école de moto.

Il souhaiterait désormais se porter acquéreur de ce terrain dont il réserve exclusivement l'usage à des fins professionnelles, étant précisé qu'il accordera un droit de passage à l'exploitant agricole propriétaire des parcelles voisines.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

**VU** le code de la voirie routière voir et notamment son article L.141-3,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2141-2 et suivants,

**ATTENDU** l'avis de France Domaine,

**VU** le plan annexé,

**CONSIDERANT** que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du service des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

**CONSIDERANT** que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

**CONSIDERANT** que le chemin incluant la partie du bien objet de la présente cession n'est plus affecté un usage public dans la mesure où il n'a plus pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation générale

**CONSIDERANT** que dès lors, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée conformément aux dispositions de l'article L.141- 3 du code de la voirie routière,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle objet de la présente cession en nature de délaissé de voirie, suivant le plan annexé,

- **CONSTATE** le déclassement du domaine public communal de ladite parcelle pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisées,
- **ACCEPTÉ** la cession de la parcelle susvisée à l'euro symbolique au profit de Monsieur Quentin SCHUMAKER en sa qualité de gérant de la Société d'auto-école,
- **DESIGNE** l'Office Notarial de Val de Briey pour la rédaction de l'acte,
- **PRECISE** que les frais de découpage du terrain sont à la charge de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer tous les documents afférents à cette cession.

### 17 – DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION GRAND EST POUR L'EXTENSION DE LA VIDÉO-PROTECTION A VAL DE BRIEY

Question reportée

### 18 - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DU CONTRAT TERRITOIRES SOLIDAIRES 2016-2021 POUR L'AMENAGEMENT DE LA COUR D'ECOLE Hervé BAZIN – MANCIEULLES ET LA COUR D'ECOLE Louis PERGAUD - BRIEY

La commune de Val de Briey souhaite procéder à l'aménagement de la cour de l'école maternelle du groupe scolaire Hervé Bazin à Mancieulles en y installant des structures de jeux, des bancs et des corbeilles à papier.

Elle souhaite par ailleurs compléter l'aménagement de la cour de l'école primaire Louis Pergaud à Briey en installant des bancs.

Au titre du contrat territoires solidaires 2016-2021 le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle peut subventionner ces dépenses à hauteur de 50 % comme ci-dessous indiqué dans le tableau de financement.

Dépenses en euros HT		Recettes en euro HT	
Aménagement de la cour de l'école de l'école maternelle Bazin	18 586,26	Département au titre du CTS	9 293,13
Aménagement de la cour de l'école Pergaud	6 264,00	Département au titre du CTS	3 132,00
		Auto financement	12 425,13
<b>TOTAL</b>	<b>24 850,26</b>	<b>TOTAL</b>	<b>24 850,26</b>

Le conseil municipal, à l'unanimité, Jean-Michel LAVANOUX ne prenant pas part au vote) :

- **APPROUVE** le plan de financement pour le projet d'achat ci-dessus désigné,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Départemental au titre du contrat territoires solidaires 2016-2021 pour participer au financement du projet,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.

## 19 - APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MEURTHE-ET-MOSELLE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ORNE LORRAINE CONFLUENCES

Les CAF sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des CAF témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

La Caf contribue à une offre globale de services aux familles au moyen du versement des prestations légales, du financement des services et des structures ainsi que de l'accompagnement des familles.

Pour accompagner le développement de celle-ci, les CAF collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires institutionnels : une **Convention territoriale globale départementale (CTGD) a été signée en Juillet 2017**, pour fixer les priorités et de coordonner leurs politiques en matière d'Accès aux droits, de Petite enfance et parentalité, de Jeunesse, d'Animation de la vie sociale, de Logement, d'Accompagnement des familles et insertion. Ce document constitue le socle commun d'actions et de partenariats permettant de décliner les politiques partagées entre les signataires sur les 6 territoires de la Meurthe et Moselle.

C'est aussi l'occasion pour les institutions de réaffirmer les grands principes partagés qui guident la mise en œuvre de ces politiques au quotidien autour des notions d'inclusion sociale et de promotion d'une citoyenneté active.

**La convention territoriale globale (CTG) a pour finalité le bien vivre des familles du territoire par la création et l'animation de services coconstruits avec les partenaires de terrain et adaptés aux réalités locales et quotidiennes.**

Elle constitue :

- **Une démarche stratégique partenariale** à même de structurer et valoriser l'action et les engagements des signataires sur le territoire d'intervention et de soutenir le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble
- **Un cadre politique où chaque signataire s'accorde sur les enjeux majeurs propres au territoire**, conforte son positionnement et formalise ses engagements dans son champ d'intervention.
- **Un accord cadre** qui ne se substitue pas aux conventions bipartites mais permet à l'ensemble des partenaires du territoire d'agir en cohérence sur la base d'un diagnostic partagé et de priorités de moyens définis dans le cadre d'un plan d'action.

## Les enjeux et orientations fortes communes de cette CTG

Face à des parcours de vie de plus en plus complexes, il importe de faire évoluer l'accompagnement des personnes vulnérables vers une approche globale qui tienne compte de toutes les dimensions de la personne. Cette approche nécessite un partenariat intense sur les territoires pour tendre vers un décloisonnement des politiques sociales et une articulation fine des politiques d'insertion et du logement et celles dédiées à la jeunesse, à l'enfance, aux familles.

Devant les grands enjeux sociaux, il s'agit :

- De favoriser le développement social territorial et ces partenariats, permettre d'expérimenter et de construire de nouvelles réponses, de coordonner l'ensemble des acteurs d'une société inclusive tout en associant les bénéficiaires.

La poursuite des réflexions concernant le déploiement du premier accueil social inconditionnel de proximité (mené dans le cadre du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public), la coordination des interventions sociales auprès des personnes, dans une perspective d'accompagnement global, constituent deux chantiers phares du département issus du Plan d'action interministériel en faveur du travail social et du développement social, résultat des Etats Généraux du Travail Social.

- D'encourager les initiatives en faveur du « vivre ensemble » et de développer la mise en capacité des habitants sur les territoires à initier leur projet porteur de lien social.

Cela passe en particulier par la reconnaissance du monde associatif et de ses bénévoles qui sont des acteurs privilégiés de l'engagement citoyen au service de l'intérêt général et de la participation à la vie de la cité. Cette reconnaissance s'appuiera notamment sur la déclinaison des principes de la nouvelle charte des engagements réciproques entre l'Etat, les collectivités territoriales et les associations signée au Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle le 14 février 2014 réaffirmant le rôle essentiel tenu par les associations dans la société civile.

- De réaffirmer la nécessité de développer une citoyenneté active des habitants dès le plus jeune âge et de promouvoir les valeurs de la République qui contribuent à la cohésion de la société.

Les orientations et axes stratégiques définis concernent des domaines de politiques publiques qui ne relèvent pas systématiquement de la compétence de l'ensemble des partenaires. L'engagement des signataires s'inscrit dans les champs de compétences respectifs de chaque partenaire

A ce titre, la CAF entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Au-delà de la démarche purement pragmatique de mutualisation de moyens humains et financiers, la CTG témoigne d'une volonté de rassembler, de fédérer les différents acteurs autour d'un projet de territoire des services à la population afin d'agir pour une meilleure cohésion territoriale.

Elle fixe donc un cap, trace une feuille de route pour les 4 années à venir au bénéfice de l'ensemble des citoyens, et vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de Meurthe et Moselle et la Communauté de communes Orne Lorraine Confluences souhaitent conclure une Convention territoriale globale (CTG) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

La convention entre la Caf et la communauté de communes Orne Lorraine Confluences vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune/intercommunalité ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des co-financements ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services

**VU** les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF),

**VU** la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF),

**VU** la délibération du conseil d'administration de la Caf de Meurthe-et-Moselle en date du 10 décembre 2021 concernant la stratégie de déploiement des CTG,

**VU** la délibération du conseil communautaire de la CCOLC en date du 9 décembre 2021 figurant en annexe 6 de la présente convention.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles entre la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle et la communauté de communes Orne Lorraine Confluences,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer la convention objet de la présente et tout acte afférent.

## 20 - DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN : PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DU COUT DES POSTES DE DIRECTRICE DE PROJET ET DE CHEFFE DE PROJET

Les communes de Jarny, Homécourt, Joeuf et Val de Briey ont été retenues dans le cadre du dispositif Petites Villes de demain.

Ce programme se concrétise notamment par une convention avec un ensemble de partenaires, un plan d'actions et la création de 2 postes de directeur/directrice de projet et de cheffe de projet logement/habitat (CDD de 3 ans renouvelable).

A la demande de l'Etat, la communauté de communes Orne Lorraine Confluences assurera le portage et le financement des 2 postes en question avec un subventionnement à hauteur de 75% par l'ANCT ou l'ANAH et la banque des territoires (voir plan de financement ci-après).

Le jury, composé d'élus municipaux et intercommunaux, a retenu une directrice de projet et une cheffe de projet logement/habitat dont les prises de poste ont eu lieu respectivement le 2 et le 15 novembre 2021.

Néanmoins, le plan de financement validé par le conseil communautaire d'OLC le 1<sup>er</sup> juillet 2021 a été modifié pour fixer un niveau de salaire en rapport avec le profil et les attentes des candidates.

Les 4 communes PVD ont fait part de la possibilité, sous réserve de validation par les conseils municipaux respectifs, de prendre en charge le résiduel OLC non prévu dans la délibération communautaire du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

- Résiduel initial OLC : 22 500 €/an
- Résiduel projeté : 27 175 € **soit 4 675 € supplémentaires : 1 168,75 €/commune/an.**

Plan de financement annuel pour information :

Dépenses prévues		Ressources	
<u>Nature des dépenses (une ligne par poste de dépenses)</u>	<u>Montant</u>	<u>Financeurs</u>	<u>Montant €</u>
<b>Directrice de Projet</b>			
Salaire annuel maxi avec charges	62 000 €	Maître d'ouvrage OLC :	15 500 €
		ANCT (50 %)	31 000 €
		Banque des Territoires (25 %)	15 500 €
<b>Total</b>	<b>62 000 €</b>	<b>Total</b>	<b>62 000 €</b>
<b>Cheffe de Projet Logement/habitat</b>			
Salaire annuel maxi avec charges	46 700 €	Maître d'ouvrage OLC :	11 675 €
		ANAH (50 %)	23 350 €
		Banque des Territoires + ANCT (25 %)	11 675 €
<b>Total</b>	<b>46 700 €</b>	<b>Total</b>	<b>46 700 €</b>

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la participation aux salaires chargés de la directrice de projet et de la cheffe de projet PVD à hauteur de 1 168,75 €/an sur la durée des contrats de travail,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles au versement de cette somme à OLC.

**21 - AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE DES MAGASINS LIDL, CHAUSSEA ET MAXI ZOO**

Par courrier en date du 6 octobre 2021, la direction de LIDL France SNC a sollicité l'autorisation d'ouverture les dimanches 16 et 26 décembre 2021 et 2 janvier 2022 pour le magasin LIDL de Val de Briey.

Par courrier en date du 14 octobre 2021, MAXI ZOO France SAS a sollicité l'autorisation d'ouverture les dimanches 28 novembre 2021, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021 pour le magasin MAXI ZOO de Val de Briey.

Par courrier en date du 7 décembre 2021, MAXI ZOO France SAS a sollicité l'autorisation d'ouvertures les dimanches 16 janvier, 23 janvier, 26 juin, 3 juillet et 10 juillet 2022 pour le magasin MAXI ZOO de Val de Briey.

Par courrier en date du 15 novembre 2021, la direction de CHAUSSEA a sollicité l'autorisation d'ouverture les dimanches 5, 12 et 19 décembre 2021 pour le magasin CHAUSSEA de Val de Briey.

L'article L. 3132-26 du Code du Travail dispose que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable* ».

Par ailleurs, l'article L. 3132-37 du même code précise notamment que « l'arrêté pris en application de l'article L. 31321-6 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête ».

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code du Travail,

**VU** les demandes d'ouvertures dominicales pour les magasins LIDL, CHAUSSEA et MAXI ZOO de Val de Briey,

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas nécessaire que le conseil communautaire de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences délibère en raison du nombre de dimanches n'excédant pas 5,

Le conseil municipal :

- **EMET**, à l'unanimité, un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée pour le magasin LIDL de Val de Briey comme ci-dessus indiqué,
- **EMET** à la majorité des suffrages exprimés moins 6 voix contre (Dino BARUCCI, Christine PIERRAT, Jean-Michel LAVANOUX, Lydia MUSATO, Joseph MORELLO, Jean-Philippe ZSCHIESCHE) un avis à la demande de dérogation au repos dominical présentée pour le magasin MAXI ZOO de Val de Briey comme indiqué ci-dessus,
- **EMET** à l'unanimité un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée pour le magasin CHAUSSEA de Val de Briey comme ci-dessus indiqué.

## 22 - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY ET GRDF RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES DE RENFORCEMENT DU RESEAU ET DE RACCORDEMENT D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE BIOMETHANE

La commune déléguée de Mance ne dispose pas d'un service public de distribution de gaz alors que les communes déléguées de Briey et de Mancieulles disposent d'un tel service public sur leurs périmètres respectifs :

- Le réseau de la commune déléguée de Briey a été concédé à GRDF (Gaz Réseau Distribution de France) par un traité de concession communal signé le 13 janvier 1999 pour une durée de 30 ans
- Le réseau de la commune déléguée de Mancieulles a été concédé à GRDF par un traité de concession communal signé le 20 mars 2001 pour une durée de 30 ans.

La création de la commune nouvelle de Val de Briey ne peut avoir pour effet d'étendre le service public de distribution de gaz à l'ensemble du périmètre de la commune de Val de Briey et donc à la commune déléguée de Mance.

La société VALBIOENERGIE a développé une unité de production de biométhane sur la commune déléguée de Mance et souhaite injecter le biométhane produit dans le réseau de distribution de gaz.

Le projet de la société VALBIOENERGIE se situe donc dans un périmètre non desservi en gaz, et le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection du biométhane est situé sur la commune déléguée de Briey.

De plus, afin d'accroître les capacités d'accueil du réseau de distribution de gaz et ainsi permettre l'injection du biométhane, des travaux de construction d'ouvrages de renforcement ont été entrepris entre la commune de Landres et la commune déléguée de Briey, toutes deux desservies en gaz, une portion de ces ouvrages étant construits sur la commune déléguée de Mance.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur la commune déléguée de Mance, il est envisagé d'inclure les ouvrages construits sur la commune déléguée de Mance dans le périmètre des biens de la concession de la commune déléguée de Briey.

Afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au raccordement du projet, GRDF a proposé de conclure une convention entre la commune de Val de Briey et GRDF relative au rattachement d'ouvrages de renforcement du réseau et de raccordement d'une unité de production de biométhane.

La convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le traité de concession de Briey. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz naturel de la commune déléguée de Mance et ne lui permet pas d'implanter sur celle-ci des ouvrages autre que ceux définis dans ladite convention.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le projet de convention entre la commune de Val de Briey et GRDF relative au rattachement d'ouvrages de renforcement du réseau et de raccordement d'une unité de production de biométhane, ci-annexé,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention entre la commune de Val de Briey et GRDF relative au rattachement d'ouvrages de renforcement du réseau et de raccordement d'une unité de production de biométhane, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention.

### 23 - SUBVENTION AU CLUB DE TAROT

Par délibération en date du 23 juin 2021, le conseil municipal a attribué une subvention de 200 euros au club de Tarot présidé par M. Gérard KERMOAL, demeurant à Briey.

Par courrier en date du 20 novembre 2021, le club de tarot sollicite une subvention complémentaire de 100 euros afin de pouvoir proposer à ses adhérents une collation tous les vendredis, un repas annuel, un goûter pour l'Epiphanie, etc.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2021 adoptant le budget prévisionnel,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention de 100 euros au club de tarot.

### 24 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA TRAVERSEE DU SOURIRE » DANS LE CADRE D'UN PROJET HUMANITAIRE

Deux amies, Manon valdobriotine de 31 ans et Hélène âgée de 28 ans ont créé l'association « La traversée du sourire » afin de sensibiliser les populations d'Amérique Centrale et Latine à l'hygiène bucco-dentaire.

Au printemps 2022, elles parcourront à vélo 28 000 kms et traverseront 15 pays. Elles ont fait le choix d'un moyen de transport économique et écologique afin de limiter leur empreinte carbone et leur permettre surtout de rester en accord avec leur intention de préserver la nature, d'accéder aux villages isolés et d'avancer à vitesse humaine.

Elles se serviront des ressources et moyens dont dispose chaque pays et distribueront les brosses à dents en bambou, fin dentaire et dentifrice qu'elles confectionneront donc avec les locaux.

En apportant ainsi l'informations aux populations, elles souhaitent leur faire prendre conscience aux habitants qu'ils peuvent agir sur leur santé avec des gestes simples. Les démarches se feront en collaboration avec des dentistes locaux et hôpitaux. Par ailleurs, les deux jeunes femmes interviendront dans les écoles, dispensaires, internats et orphelinats selon les pays traversés.

La commune de Val de Briey souhaite leur apporter son soutien en leur attribuant une subvention exceptionnelle de 1 000 euros.

Par ailleurs, un lien sera établi avec des écoles de la commune et le service jeunesse afin de développer des actions de partenariat et d'associer les enfants à ce projet humanitaire.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2021 adoptant le budget prévisionnel,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention de 1 000 euros à l'association « La traversée du sourire » dans le cadre de leur mission humanitaire de sensibilisation à l'hygiène bucco-dentaire.

## 25 - SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES DES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES DE VAL DE BRIEY

Afin d'harmoniser les montants des subventions attribuées aux coopératives scolaires des différentes écoles de Val de Briey, un nouveau mode de calcul a été mis en place, après avis de la commission scolaire.

Ainsi un montant forfaitaire de 100 € par école, de 20 € par classe et de 1 € par élève est proposé.

Les effectifs des écoles, à la rentrée de septembre 2021, sont les suivants :

- Ecole élémentaire Jacques Prévert : 136 élèves répartis en 5 classes
- Ecole élémentaire Louis Pergaud : 262 élèves répartis en 11 classes
- Ecole élémentaire Robert Dehlinger : 42 élèves répartis en 2 classes
- Ecole élémentaire Hervé Bazin : 126 élèves répartis en 6 classes
- Ecole maternelle Hervé Bazin : 85 élèves répartis en 3 classes
- Ecole maternelle Yvonne Imbert : 119 élèves répartis en 5 classes
- Ecole maternelle Saint-Exupéry : 83 élèves répartis en 4 classes

Les montants proposés sont donc les suivants :

Ecoles	100 € par école	20 € par classe	1€ par élève	Subvention allouée
Ecole Jacques Prévert	100	100	136	336
Ecole Louis Pergaud	100	220	262	582
Ecole Saint-Exupéry	100	80	83	263
Ecole Yvonne Imbert	100	100	119	319
Ecole Robert Dehlinger	100	40	42	182
Groupe scolaire Hervé Bazin primaire	100	60	85	245
Groupe Scolaire Hervé Bazin maternelle	100	120	132	352

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis de la Commission Enseignement en date du 13 octobre 2021,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les subventions aux coopératives scolaires des écoles maternelles et primaires de Val de Briey suivant le tableau ci-dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. DIETSCH', written in a cursive style.

François DIETSCH.